

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 26 septembre 2012

Pourvoi n° 11-19432

Président : M. CHARRUAULT

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mars 2011), que Mme Vanessa BRUNO, créatrice d'un modèle de sac à main dénommé " Paillettes ", la société Solune Vanessa BRUNO et la société Tsuki distributrices de ce dernier, prétendant que la Société d'importation Leclerc (SIPLEC), la Société coopérative d'approvisionnement de l'Ile-de-France (SCADIF) et la société Eiffel exploitation aux droits de laquelle vient la société Levallois distribution, avaient mis dans le commerce un modèle de sac reproduisant les caractéristiques du modèle " Paillettes ", les ont assignées en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que l'arrêt qui relève, par motifs propres et adoptés, que les sacs cabas incriminés reprennent les caractéristiques du modèle original en ce qu'ils sont, dans une disposition identique, revêtus de six rangs de paillettes cousus autour du bas du sac et de rangs de paillettes sur les anses se poursuivant le long du corps et qu'ils présentent un fond rectangulaire mou, des côtés gansés à l'intérieur à l'aide d'un galon plat, un montage piqué retourné du fond et des côtés, une finition rembordée et une poche intérieure, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que la cour d'appel, après avoir rappelé les termes de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, a précisé par une décision motivée, les différents postes du préjudice qu'elle prenait en compte en application des dispositions

précitées ; que n'étant pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, elle a procédé à une appréciation souveraine de l'étendue du préjudice subi respectivement par Mme BRUNO, la société Solune Vanessa BRUNO et la société Tsuki;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen tel que reproduit en annexe :

Attendu que dans l'exercice des pouvoirs qui sont les siens, la cour d'appel a par ailleurs caractérisé l'existence d'un risque de confusion né des ressemblances existant entre le modèle incriminé et le modèle authentique, pour allouer à la société Tsuki dont elle a précisé qu'elle commercialisait ce dernier dans ses boutiques à l'enseigne " Vanessa BRUNO ", la somme de 50 000 euros en réparation du trouble commercial qu'elle avait subi ; qu'elle a, ce faisant, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés SIPLEC, SCADIF et Levallois exploitation aux dépens ;

Condamne in solidum les sociétés SIPLEC, SCADIF et Levallois exploitation à verser la somme totale de 4 000 euros aux défendeurs en application de l'article 700 du code de procédure civile et rejette leur demande de ce chef ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six septembre deux mille douze.